



Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-004 du 8 avril 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0052 relative au projet de construction de logements et d'une crèche sur la parcelle AB82 de la ZAC des 3 Ormes à Coupvray dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 4 mars 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 241 logements (maisons individuelles et petit collectif en R+2+combles au maximum) et d'une crèche, l'ensemble développant 20 600 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement de 410 places de stationnement de surface, de voirie et d'espaces verts, l'ensemble s'implantant sur une friche agricole de 6,63 hectares ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la ZAC des 3 Ormes a fait l'objet d'une étude d'impact en juin 2012 et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2012 et que les impacts potentiels du projet (notamment en ce qui concerne la consommation de terres agricoles, la gestion de l'eau, le trafic, la faune et la flore) et les mesures nécessaires pour éviter, réduire, et compenser ces impacts ont été étudiés dans l'étude d'impact de la ZAC ;

Considérant que le site est aujourd'hui une friche agricole ;

Considérant qu'une étude des habitats de la faune et de la flore a été réalisée en 2011 (étude d'impact, p. 91) à l'échelle de la ZAC et d'un périmètre d'étude plus large et que, selon cette étude, le site du présent projet correspond à une « zone d'enjeu écologique significatif pouvant ponctuellement présenter des enjeux forts » sans être concerné directement par des espèces protégées patrimoniales ;

Considérant que la ZAC a fait l'objet de l'arrêté 2013/DRIEE/144, portant dérogation à l'atteinte aux espèces protégées, et s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la réalisation des travaux du projet objet du présent dossier d'examen au cas par cas, sera échelonnée sur 4 ans, soit au-delà de la période d'application de cet arrêté ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra en tout état de cause s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, si besoin à l'appui d'une mise à jour sur le périmètre du projet de l'inventaire des habitats, de la faune et de la flore réalisé dans le cadre de la ZAC, ainsi que d'une mise à jour de l'évaluation de la valeur patrimoniale des espèces observées et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site de projet est concerné par des périmètres de protection rapproché et éloigné d'un ouvrage d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine (l'aqueduc de la Dhuis) et que le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions afférant à ce zonage de protection ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de logements et de crèche sur la parcelle AB82 de la ZAC des 3 Ormes situé à Coupvray dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation, le chef du service
connaissance et développement durable

Enrique Portola

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.